

[REDACTED]

N° 4321/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 23 septembre 1976, la Commission s'est prononcée sur une plainte signalant le fait que le service de la protection de la jeunesse (Direction = comptabilité et finances) de votre département a adressé une demande de renseignements en langue néerlandaise à l'administration communale de Warneton.

Ce document constitue un rapport entre un service central (le service de la protection de la jeunesse du Ministère de la Justice) et un service local (la commune de Warneton) établi en région de langue française doté d'un régime spécial.

En vertu de l'article 39, § 2 des lois linguistiques coordonnées (L.L.C.), dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, les services centraux utilisent la langue de la région.

La Commission a conclu qu'il y avait infraction aux L.L.C.; le document en question aurait dû être envoyé à la commune de Warneton en langue française.

La Commission me charge de vous demander d'intervenir auprès des dirigeants responsables de ce service pour qu'ils prennent les mesures nécessaires en vue d'une stricte application de la législation linguistique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

